



Actualité quatrième trimestre 2010 Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

AUTRES MESURES

Régime fiscal des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE)

[BO 5 F-15-10 ; instruction du 4 octobre 2010](#)

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 20\)](#)

La loi de modernisation de l'économie (LME) a aménagé le mécanisme des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BCE) pour les bons attribués du 30 juin 2008 au 31 décembre 2011 (CGI art. 163 bis G).

Une instruction présente l'ensemble du dispositif des BCE et se substitue à la doctrine administrative publiée (doc. adm. 5 F 1138 et n° 150 et 5 F 1154).

La loi de finances rectificative pour 2010 pérennise les règles portant sur :

- l'assouplissement des conditions d'attribution des bons;
- les modalités de fixation du prix des titres;
- la possibilité, pour les héritiers, d'exercer les bons en cas de décès du bénéficiaire.

Retenue à la source sur les stocks options et les BCE

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 57\)](#)

Lorsque le bénéficiaire de stock options, d'attributions d'actions gratuites ou d'avantages similaires attribués en dehors du cadre légal, de source française, est un non-résident au titre de l'année de la cession, une retenue à la source est due lors de la cession des titres correspondants (CGI art. 182 A ter).

Les gains nets de cession de titres souscrits en exercice de BCE par des non-résidents sont également soumis à cette retenue.

La retenue s'applique aux avantages ou gains réalisés à compter du 1er avril 2011.



Régimes d'aide fiscale à l'investissement outre-mer

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 98\)](#)

Le régime de défiscalisation prend la forme d'une réduction d'impôt pour les personnes physique (CGI art. 199 undecies A à undecies F) et d'une déduction pour les sociétés soumises à l'IS (CGI 217 undecies).

Ces régimes sont aménagés notamment sur les points suivants :

- les sociétés en participation ne pourront plus porter des montages en défiscalisation outre-mer pour les impositions établies à compter de 2011 ;
- les investissements portant sur des installations de production d'électricité solaire sont exclues des investissements éligibles à compter du 29 septembre 2010, sous réserve des mesures transitoires ;
- pour les personnes physiques, le calcul de la réduction d'impôt est impacté par la réduction de 10% des niches fiscales ;
- les conseils en défiscalisation ont des obligations déclaratives renforcées.

Païement des impôts directs

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 56\)](#)

À compter du 1er janvier 2011, lorsque son montant est supérieur à 30 000 €, tout paiement d'IR (acomptes ou solde), de taxe d'habitation et contribution à l'audiovisuel public, de taxes foncières et d'impositions recouvrées selon les mêmes règles doit être acquitté, au choix du contribuable (CGI art. 1681 sexies-2 et 1681 septies-6) :

- soit par prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public sur un compte de dépôt ou un livret A ou assimilé ;
- soit par téléversement.

Bien entendu, le mode de paiement par prélèvement mensuel ou par prélèvement à l'échéance est maintenu.

La loi supprime, dès le 1er janvier 2011, la possibilité de payer par virement (CGI art. 1681 sexies).



Révision des valeurs locatives

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 34\)](#)

La loi de finances rectificative met en marche le processus de révision des valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties retenues pour l'assiette des impôts locaux à usage professionnel.

Les résultats de cette révision doivent être incorporés dans les bases d'imposition de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises dues au titre de 2014 à la date de référence du 1er janvier 2012.

Des tests permettant d'évaluer l'impact de la réforme avant sa généralisation doivent être conduits à Paris et dans 4 autres départements (Hérault, Bas-Rhin, Pas-de-Calais et Haute-Vienne).

Taxe sur les véhicules des sociétés

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 24\)](#)

La définition des véhicules soumis à la taxe est modifiée, regroupant désormais, sous la dénomination « véhicules de tourisme », les voitures particulières ainsi que les véhicules homologués « N1 » qui sont destinés au transport de personnes (CGI art. 1010).

Par coordination, les véhicules « N1 » les plus polluants destinés au transport de personnes peuvent, le cas échéant, être soumis :

- à la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (CGI art. 1010 bis) ;
- au malus écologique « Écopastille » (autre taxe additionnelle) (CGI art. 1011 bis) ;
- au malus annuel dû le 1er janvier de chaque année à partir de l'année qui suit la délivrance de la carte grise, qui concerne les véhicules immatriculés en France depuis le 1er janvier 2009 (CGI art. 1011 ter).

L'entrée en vigueur des aménagements de la fiscalité des véhicules N1 s'applique à compter du 1er octobre 2010.

Malus automobile

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 44\)](#)

Le malus automobile (ou « écopastille ») est une taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises concernant les voitures particulières les plus polluantes. Victime de son succès, le barème de cette taxe est aménagé à partir du 1er janvier 2012 (CGI art. 1011 bis).



Taxe sur les bureaux, les locaux commerciaux et de stockage en Ile-de-France

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 31\)](#)

Pour financer le réseau du Grand Paris, la taxe sur les bureaux et les locaux commerciaux et de stockage en Île-de-France fait l'objet de modifications importantes à compter des impositions établies au titre de 2011 (CGI art. 231 ter) :

- elle est étendue aux surfaces de stationnement de 500 m² au moins ;
- les zones tarifaires sont modifiées ;
- ses tarifs sont relevés.

Taxes d'urbanisme

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 28 et 31-II\)](#)

Deux taxes d'urbanisme sont instituées à compter du 1^{er} mars 2012 en remplacement de plusieurs taxes et redevances :

- une taxe d'aménagement ;
- un versement pour sous-densité.

Sous réserve de mesures transitoires, la taxe d'aménagement s'appliquera aux demandes d'autorisations et aux déclarations préalables déposées à compter du 1^{er} mars 2012, ainsi qu'aux demandes d'autorisation modificatives générant un complément de taxation déposées à compter du 1^{er} mars 2012. Le versement pour sous-densité sera applicable aux autorisations d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} mars 2012.

Seront corrélativement supprimées la taxe locale d'équipement (CGI art. 1585 A à 1585 H et 1723 quater à 1723 septies), la taxe complémentaire à la TLE de 1 % au profit de la région Île-de-France (CGI art. 1599 octies), la taxe pour le financement des dépenses des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CGI art. 1599 B), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (c. urb. art. L. 142-2) et la taxe spéciale d'équipements routiers de la Savoie (CGI art. 1599-0 B).

Ne sont en revanche pas concernées par la réforme :

- la redevance d'archéologie préventive (c. patrimoine art. L. 524-1 à L. 514-16).
- la redevance pour construction de bureaux en Île-de-France (c. urb. art. L. 520-1 à L. 520-11). Cette redevance est étendue aux locaux commerciaux et de stockage et son tarif est modifié.

Resserrement des barèmes du bonus écologique

En partenariat avec



Groupe
Revue Fiduciaire



[\(Décret 2010-1618 du 23 décembre 2010, JO du 26\)](#)

Un décret fait évoluer les barèmes du bonus écologique ainsi que certaines de ses conditions d'attribution à partir de l'année 2011.

En outre, c'est la date de commande du véhicule qui est désormais prise en considération pour l'attribution du bonus. Ainsi, un véhicule commandé avant le 31 décembre d'une année considérée et facturé au plus tard le 31 mars de l'année suivante bénéficiera du bonus relatif au barème de l'année considérée.

Taxe sur les services de publicité en ligne

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 27\)](#)

À compter du 1er juillet 2011, tout preneur de services de publicité en ligne, assujetti à la TVA et établi en France, sera redevable d'une taxe de 1 %, dite « taxe Google », sur le montant hors taxe des dépenses engagées à ce titre (CGI art. 302 bis KI).

Contribution à l'audiovisuel public

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 69\)](#)

L'exonération de contribution à l'audiovisuel public en faveur des personnes âgées de condition modeste redevables de la taxe d'habitation est reconduite pour 2011 (CGI art. 1605 bis).

Taxe sur les conventions d'assurance

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 21\)](#)

L'exonération de taxe sur les conventions d'assurance dont bénéficient jusqu'à présent les contrats d'assurance maladie dits «solidaires et responsables» est supprimée pour les primes ou cotisations échues à compter du 1er janvier 2011 (CGI art. 995, 15° et 16° abrogés).

Les contrats d'assurance maladie «solidaires et responsables» sont soumis à la taxe sur les conventions d'assurance au taux réduit de 3,5 % au lieu de 7 % (CGI art. 1001, 2° bis) sous certaines conditions.

Taxe générale sur les activités polluantes

[\(Loi de finances pour 2011 n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, art. 28\)](#)

[\(Loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 45 à 48\)](#)



La loi de finances rectificative pour 2010 fixe certains tarifs de la TGAP pour 2011. La mise en place de la filière de collecte et de recyclage des produits d'ameublement est repoussée d'un an, soit respectivement aux 1er janvier 2012 et 1er juillet 2012. La TGAP ne s'applique pas aux réceptions de déchets non dangereux générés par une catastrophe naturelle, mais seulement pendant 60 jours à compter du sinistre. Les quantités de matière non taxables doivent faire l'objet d'une comptabilité matière séparée. La TGAP s'appliquera, à compter du 1er janvier 2014 aux commerçants et à toutes personnes qui pour les besoins de leur activité distribueront des sacs de caisse à usage unique en matière plastique dont les caractéristiques seront définies par décret

Contribution pour une pêche durable

[\(Loi de finances pour rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 81\)](#)

Le taux de 2 % de la taxe sur les ventes au détail de poissons, crustacés et mollusques marins est désormais modulé en fonction du chiffre d'affaires réalisé par l'entreprise redevable (CGI art. 302 bis KF).

Taxe annuelle sur les caravanes occupées comme habitat principal

[\(Loi de finance rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, art. 35\)](#)

La loi substitue à la taxe annuelle d'habitation sur les caravanes, dont l'entrée en vigueur a été repoussée chaque année, une taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres (CGI art. 1595 quater abrogé à compter du 1er janvier 2011 ; CGI art. 1013). La taxe est due au titre des résidences mobiles terrestres occupées à titre d'habitat principal sur le territoire national.



Taxe sur les ordures ménagères

[\(BO 6 F-1-10 ; instruction du 28 octobre 2010\)](#)

Une instruction commente les modalités d'institution de la taxe sur les ordures ménagères par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Finance islamique

Instructions du 4 octobre 2010 :

[BO 3 A-6-10](#)

[BO 5 C-5-10](#)

[BO 7 C-1-10](#)

[BO 8 M-3-10](#)

[BO 3 L-1-10](#)

[BO 5 C-6-10](#)

[BO 7 C-2-10](#)

[BO 3 L-2-10](#)

[BO 5 I-2-10](#)

[BO 7 D-3-10](#)

[BO 3 L-3-10](#)

[BO 5 I-3-10](#)

Plusieurs instructions précisent le régime fiscal applicable à des outils de la finance islamique :

- contrat d'ijara sur actif ;
- opération de murabaha avec ordre d'achat, à laquelle s'ajoutent les opérations de tawarruq (opérations de financement réalisées au travers d'une opération de murabaha) et de dépôt rémunéré par une opération de murabaha ;
- sukuk d'investissement et autres instruments financiers assimilés ;
- contrat d'istisna.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine février 2010 »](#)